

**CHAMBRE
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE LA SAVOIE**



L'ACTIVITE IMPORT / EXPORT

**Notice à l'usage des
nouveaux importateurs et exportateurs**

Programme Relations Internationales
CCI DE LA SAVOIE
5, rue Salteur
73024 CHAMBERY cedex
Tél : 0 820 22 73 73, Télécopie : 04 79 33 56 84
Courriel : international@savoie.cci.fr
www.savoie.cci.fr/ri

Édition du 5 janvier 2010

Définitions

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS TIERS

Il y a lieu de distinguer deux notions essentielles : l'importation et l'exportation.

- **L'importation** est l'opération qui consiste à introduire dans l'Union européenne des marchandises originaires de pays tiers. **Ces marchandises ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation avant d'être dédouanées.**
- **L'exportation** est l'expédition hors du territoire douanier de l'Union européenne des marchandises d'origine communautaire ou qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique (ou à la consommation) sur le territoire de l'UE. **Aucune marchandise ne peut sortir du territoire douanier de la communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration en douane.**



En ce qui concerne les échanges intracommunautaires (au sein de l'Union européenne), on parlera soit d'introduction, soit d'expédition.

Qui peut importer ou exporter ?

Toute personne physique ou morale (société) qui effectue, à titre habituel des actes de commerce, peut importer (introduire) sur le territoire douanier français des marchandises de l'étranger ou exporter (expédier) sur le territoire douanier étranger des marchandises dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour cela, il **faud** être immatriculé au **Registre du Commerce et des Sociétés** ou au **Répertoire des Métiers de France**. Pour plus de renseignements concernant la création d'une entreprise commerciale, vous pouvez vous adresser au **"Service Création/transmission d'entreprise"** de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie** au 0820 22 73 73.

Au niveau de l'Union européenne

En application du Traité de Rome, le règlement définit le territoire douanier de l'Union européenne qui comprend, depuis le dernier élargissement en date du 1^{er} janvier 2007, **27** Etats membres* :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovaquie, Slovaquie, Suède.

*Certains territoires rattachés à ces différents pays gardent un statut particulier avec le maintien des déclarations douanières. Il s'agit :
- des territoires exclus de l'Union douanière : les territoires d'outre-mer de la République française (TOM) : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, les terres australes et antarctiques françaises ; les collectivités locales : Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ; , la principauté d'Andorre, les îles Féroé, Ceuta et Melilla, San Marin et le Vatican ; Gibraltar et la partie hollandaise de St-Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsigen, Livigo, Campione.
- des territoires inclus dans l'Union douanière communautaire mais exclus de son territoire fiscal: les départements d'Outre-Mer de la république française (DOM), les îles Canaries, les îles Anglo-Normandes, les îles Aland, le Mont Athos.

QUELLES SONT LES FORMALITES DOUANIERES A ACCOMPLIR ?

Depuis le 1^{er} janvier 1993, **il n'existe plus de frontières** entre les Etats membres de l'Union européenne :

- les produits communautaires en provenance d'un autre Etat membre peuvent être **introduits librement** sur le territoire français,
- les produits communautaires livrés de France vers un autre Etat membre peuvent être **introduits librement** (sauf exceptions) sur ce même territoire.

Néanmoins, pour permettre aux autorités d'assurer :


- l'établissement des statistiques du commerce extérieur,
- la surveillance du respect des règles fiscales concernant la TVA,

les entreprises doivent produire un document appelé "**Déclaration d'Échanges de Biens (DEB)**". Ce document mensuel qui reprend l'ensemble des mouvements physiques des marchandises entre Etats membres est à établir :

- dès la première expédition,
- dès que le seuil de 150.000 euros est atteint à l'introduction.

Depuis le 1^{er} janvier 2010 les entreprises qui vendent des prestations de services (exonérées de TVA en France) à des clients assujettis dans un autre état membre ont également l'obligation de renseigner une déclaration européenne de service (DES).

Où vous procurer les déclarations ?

⇒ sur le site suivant : <http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php> ou auprès du Service des Douanes ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie (cf  page 10).

A qui les adresser ?

⇒ de préférence par le biais d'une déclaration électronique via le site des douanes : <https://pro.douane.gouv.fr> ou à défaut par courrier au Centre Interrégional de Saisie des Données des Douanes de Metz, 27, place Saint Thiébault, BP 832, 57013 Metz, Cédex.

Quand doit-on effectuer cette formalité ?

⇒ au plus tard, le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence.

QUELLES SONT LES FORMALITES FISCALES A ACCOMPLIR ?

- **à l'introduction, vous devez transmettre à votre fournisseur votre numéro d'identification fiscale** (disponible auprès des Services Fiscaux) afin qu'il vous facture hors TVA locale. Cette acquisition sera **taxable** en France et devra être portée sur votre déclaration TVA (CA3/ CA4) dans la rubrique "acquisition intra-communautaire". La TVA sera exigée soit le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition, soit lors de la délivrance de la facture.
- **à l'expédition**, votre livraison est exonérée de TVA sous réserve que :
 - l'acheteur vous ait transmis son numéro d'identification fiscale ; attention : vous avez l'obligation de vérifier l'exactitude du numéro de TVA : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do
 - les biens qui font l'objet de la vente soient transportés physiquement d'un Etat membre à un autre. Vous devez garder la preuve de cette expédition (document de transport, récipissé d'enlèvement en cas de vente EXW...).

Depuis le 1^{er} juillet 2004, date à laquelle la France a transposé la directive européenne sur les règles de facturation, des **mentions obligatoires doivent apparaître sur toutes les factures**:

- Date de délivrance ou d'émission de la facture

- Coordonnées du vendeur, de l'acheteur (et du représentant fiscal le cas échéant) : noms et adresses complètes ; **numéros d'identification intracommunautaires** de l'acheteur, du vendeur et du représentant fiscal
 - Date à laquelle est effectuée la livraison de biens ou achevée la prestation de service ou versé l'acompte (si différente de la date d'émission de la facture)
 - Dénomination précise et quantités des biens livrés et/ou des services rendus
 - Prix unitaire hors taxe des biens et/ou des services
 - Le taux de TVA appliqué et le montant de la taxe correspondante **ou la référence à la disposition législative en cas d'exonération** :
pour les échanges entre **assujettis communautaires** la mention : «**exonération TVA, article 262 ter I du CGI**» pour les livraisons de biens, «exonération TVA, article 259B du CGI» pour les prestations de services immatérielles, etc.
 - Le montant de la taxe à payer le cas échéant
 - Les réductions de prix : rabais, ristournes, remises, escomptes
 - Le montant total à payer, la devise de référence
 - La date et le mode de règlement, les modalités d'escompte, les pénalités de retard
- Si votre clientèle est constituée de personnes non assujetties (associations, particuliers...), dans ce cas vous devez inclure la TVA française légalement applicable. Ce régime "dérogatoire" n'est toléré que jusqu'à un certain seuil (celui-ci variant d'un pays à l'autre).

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au centre des impôts dont vous dépendez ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie.

Hors de l'Union européenne

LES MARCHANDISES PEUVENT-ELLES ÊTRE IMPORTÉES LIBREMENT ?

Dans tous les cas, l'importation d'une marchandise se prépare. Il est important d'en connaître l'espèce tarifaire, l'origine et la provenance.

En effet, le contrôle du commerce extérieur à l'importation qui a été instauré par les autorités douanières pour protéger l'espace économique national et communautaire, aboutit à répartir les produits en plusieurs catégories selon leur espèce, leur origine et/ou leur provenance :

1. Les produits libérés "totalement" : pour lesquels les importations sont sans contraintes particulières.
2. Les produits libérés "sensibles" : l'entrée de ces produits est surveillée au moyen d'un document appelé "Document de Surveillance ". Cette surveillance peut s'exercer soit avant l'entrée des marchandises au moyen **d'un visa** qu'il vous faudra obtenir auprès du Ministère compétent (déclaration d'importation modèle DI visée), soit au moment du dédouanement (DI non visée).
3. Les produits contingentés : l'entrée de ces produits est limitée quantitativement (contingent). Leur admission sur le territoire douanier se fera sur production obligatoire d'une "Licence Communautaire", prévue à cet effet et qui devra faire l'objet d'une demande préalable à l'importation sur un document appelé "Demande de Licence d'Importation". Elle doit être accompagnée d'une facture proforma de votre vendeur et éventuellement de tout autre document exigé. L'ensemble des documents devra être transmis à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects. Après examen des demandes, le SETICE (Service des Titres du Commerce Extérieur) notifiera l'autorisation d'importer en vous renvoyant deux des exemplaires qui constituent la demande de licence communautaire. Vous devez la présenter à l'appui de la déclaration d'importation au moment du dédouanement.



Dans le cas des produits contingentés, il est impératif que vous soyez en possession de la licence communautaire avant de vous faire envoyer la marchandise. Cette précaution se justifie non seulement par l'intérêt qu'il y a à ce que vous puissiez disposer de l'autorisation d'importer au moment même de l'arrivée des produits, mais aussi par la

prudence dont vous devez faire preuve, puisque vous n'êtes jamais absolument assuré d'obtenir la licence que vous sollicitez.

Parallèlement à ces règles générales de contrôle du commerce extérieur, il existe des régimes particuliers pour certains biens, tels que les fruits et les légumes, les produits soumis au contrôle de la destination finale (biens à double usage) ainsi que les produits dont l'importation est strictement interdite.

Tous les documents cités ci-dessus sont disponibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie.

LES MARCHANDISES PEUVENT-ELLES ÊTRE EXPORTÉES LIBREMENT ?

L'entreprise exportatrice doit tout d'abord se préoccuper des contraintes qui peuvent affecter ses produits en raison des mesures de contrôle du commerce extérieur.

Elle choisit un régime douanier, met en oeuvre la procédure de dédouanement retenue et prend en compte la réglementation douanière étrangère afin de ne pas porter préjudice à son client. Le dispositif de contrôle répartit de nouveau les produits en plusieurs catégories :

1. les produits libérés "totalement" : pour lesquels aucune formalité particulière n'est requise à l'exportation si ce n'est le dépôt d'une déclaration en douane sur modèle D.A.U (Document Administratif Unique).

N.B. : le D.A.U peut être remplacé par deux exemplaires de facture signés et comportant la mention "facture valant déclaration d'exportation", pour les envois d'une valeur inférieure à 1000 € et d'un poids inférieur à 1000 kg.

2. les produits libérés "mais surveillés" : pour lesquels il est demandé une autorisation d'exportation (par exemple pour les produits de la flore et de la faune menacés d'extinction, les biens à double usage...). Les licences d'exportation sont obtenues auprès du SETICE qui les délivre sur avis favorable des directions techniques des Ministères concernés. L'obtention d'une licence nécessite un certain délai. L'entreprise doit donc déposer la demande un à deux mois avant l'exportation.

Parallèlement à ce régime de contrôle du commerce extérieur, il existe des mesures particulières pour les produits de haute technologie (le contrôle de la destination finale) ainsi que des contrôles spéciaux pour les fruits et les légumes, les vins, les biens culturels, les armes et munitions, etc...

Le dédouanement

GÉNÉRALITÉS

A l'importation, les procédures sont caractérisées par le libre choix de l'Etat membre et le libre choix du lieu de dédouanement, soit à la frontière soit à l'intérieur du territoire.

Par contre, **à l'exportation**, la procédure pose comme règle générale le dédouanement dans un bureau de douane français, intérieur ou frontalier.

OBLIGATION

Le dépôt d'une déclaration en douane et la présentation des marchandises au service des douanes sont obligatoires pour toutes les marchandises importées ou exportées.

FORME

En procédure normale, les déclarations en douane sont établies selon un formulaire dit "Document Administratif Unique" (D.A.U). Sur agrément de l'administration des Douanes, votre entreprise peut bénéficier de procédures de dédouanement personnalisées permettant l'utilisation de documents douaniers simplifiés. (contact : Cellule Entreprises des Douanes).

QU'EST-CE QUE L'ESPÈCE TARIFAIRE ?

Les marchandises, qu'elles soient importées ou exportées, sont déclarées selon une nomenclature douanière . Il existe plusieurs niveaux de nomenclature :

- le système harmonisé (HS code) composé de 6 chiffres qui est utilisé par plus de 195 pays dans le monde.
- la nomenclature combinée communautaire (NC) : HS code + 2 chiffres. Elle détermine notamment les droits de douane applicables à l'importation dans l'Union européenne et permet l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.
- Le tarif intégré communautaire (TARIC) : NC + 2 chiffres. Les deux derniers chiffres déterminent les réglementations communautaires douanières et commerciales (suspensions et préférences tarifaires, prohibitions, licences ou droits anti-dumping) à l'importation dans l'Union européenne.

Avant d'effectuer toute opération, il est **important** de connaître le code douanier de chaque produit car c'est lui qui détermine la taxation douanière (droits de douanes, taxe parafiscale, taux de TVA) et la réglementation douanière applicable (ex : exigence ou non d'une licence).

La détermination de cette codification est de votre responsabilité. Vous pouvez cependant la faire confirmer par l'administration des Douanes selon la procédure RTC (renseignement tarifaire contraignant).

NB : il est possible de télécharger ce document sur le site internet des Douanes : www.douane.gouv.fr

QUELS DOCUMENTS JOINDRE A LA DÉCLARATION ?

La présentation des documents obligatoires est une condition de recevabilité des déclarations.

➤ A L'IMPORT

Toute déclaration doit être appuyée d'un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée (il suffit de présenter un exemplaire de la facture commerciale établie par le vendeur étranger).

Doivent être joints à la déclaration d'importation les documents exigés au titre des différentes réglementations applicables aux produits ou ceux permettant de bénéficier de régimes préférentiels :

- Documents justifiant l'origine,
- Certificats sanitaires,
- Certificats phytosanitaires,
- etc.

➤ A L'EXPORT

Les déclarations doivent être accompagnées de la facture ou d'une photocopie de la facture. La facture doit être hors taxe et indiquer toutes les mentions obligatoires listées en page 3 de la présente notice (sauf le numéro de TVA du client). La mention relative à l'exonération de TVA est la suivante : « **exonération de TVA, art 262 I du Code Général des Impôts.** »

Il y a lieu de joindre aux déclarations de sortie, pour visa par l'administration des Douanes, les documents de circulation (EUR 1 en règle générale) concernant les marchandises

communautaires exportées à destination de certains pays ou territoires associés à l'Union européenne par des accords préférentiels.

Des réglementations spécifiques prévoient l'obligation de présenter des titres ou documents particuliers comme :

- Les licences d'exportation et déclarations "DE" demandées en application des réglementations du contrôle du commerce extérieur et du contrôle de la destination finale.
- Les certificats d'exportation pour certains produits agricoles.
- Les contrôles spéciaux applicables à certains produits.

Au moment des opérations d'import et/ou d'export, n'oubliez pas d'établir et de faire viser par la Douane les documents qui devront, le cas échéant, accompagner les marchandises !

QUI PEUT EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT ?

On distingue la notion de personne habilitée à déclarer de celle de déclarant.

On précise donc que "toute personne en mesure de présenter au service des douanes compétent la marchandise en cause ainsi que tous les documents exigibles, est habilitée à déclarer en détail, sous réserve des règles applicables à la représentation en douane."

On désigne par **déclarant** "la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite". La personne habilitée à déclarer peut donc être l'importateur, l'exportateur ou la personne agissant en qualité de représentant (commissionnaire en douane agréé ou titulaire d'une procuration en douane).

Les **commissionnaires en douane agréés** agissent soit en leur nom propre, soit au nom du propriétaire des marchandises. Ils sont immatriculés auprès de la Direction Générale des Douanes. Ce sont des "professionnels" des opérations de dédouanement.

La procuration en douane est une forme de mandat par lequel la personne habilitée à déclarer ou à représenter l'entreprise (généralement le dirigeant) donne à un mandataire (généralement un salarié de l'entreprise) le pouvoir d'agir en son nom.

OÙ DOIT-ON ACCOMPLIR LES FORMALITÉS DE DÉDOUANEMENT ?

Elles doivent être faites dans un bureau de Douane.

Ces derniers sont implantés aux limites géographiques du territoire, aux ports et aéroports mais aussi à l'intérieur du pays.

Compétence fonctionnelle :

Tous les bureaux n'ont pas la même compétence et sont classés en trois catégories :

- Le bureaux de plein exercice : ouverts, en principe, à toutes les opérations et à toutes les marchandises (sous réserve qu'ils soient habilités à dédouaner certaines marchandises particulières).
- Les bureaux à compétence limitée : ouverts uniquement au tourisme international, au cabotage national et à certaines opérations de trafic frontalier.
- Les bureaux spécialisés : dont la compétence est limitée aux opérations de dédouanement de certaines catégories de produits ou à l'application de certaines réglementations.

Compétence géographique :

La déclaration à l'importation peut être faite dans n'importe quel Etat membre et non pas forcément à l'entrée physique de la Communauté, les marchandises circulent sous couvert d'un titre de transit douanier jusqu'au lieu de dédouanement.

La déclaration à l'exportation doit être déposée dans l'Etat membre où est établi l'exportateur.

EN QUOI CONSISTE LE DÉDOUANEMENT ?

Il consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination.

➤ A L'IMPORT

Les marchandises peuvent être :

- soit destinées à la revente,
- soit transformées, ouvrées, usinées pour fournir de nouveaux produits,
- soit incorporées ou adjointes à d'autres produits.

Les importations effectuées selon la procédure normale de dédouanement donnent lieu au dépôt de la déclaration en détail établie sur les formulaires D.A.U.

➤ A L'EXPORT

Il existe un ensemble de réglementations à ne pas ignorer :

- réglementations françaises soumises à la licence d'exportation, à la destination contrôlée ou interdite.
- réglementations étrangères (limitation et interdiction d'importer certains produits).
- réglementations liées à des accords internationaux.

La simple sortie se définit comme l'exportation définitive de marchandises originaires du territoire douanier ou préalablement mises à la consommation, à destination d'un pays tiers.

Mais l'opération de dédouanement ne se limite pas à l'établissement d'une déclaration. Elle s'accompagne de la production de la facture et éventuellement, selon la nature du produit, de pièces justificatives de l'origine, de certificats, de licences... selon le pays de provenance ou d'expédition.

En outre, une fois la déclaration établie et les documents présentés au Service des Douanes, celui-ci peut, s'il le juge utile, effectuer des vérifications et des contrôles physiques de la marchandise.

QUELS SONT LES OBSTACLES TARIFAIRES ?

➤ A L'IMPORT

Ces obstacles, regroupés sous la forme de droits de douane et de taxes, sont des dispositions administratives qui s'appliquent exclusivement aux produits importés dans le but de limiter les importations ou d'assurer au pays des rentes fiscales.

⇒ **Les droits de douane** sont perçus sur des produits importés de pays tiers et sont exigibles au moment du dédouanement (sauf régimes suspensifs). Leur fonction protectrice est proportionnelle à leur montant, qui peut être extrêmement variable d'un pays à l'autre et d'un produit à l'autre. Ce dernier dépend de trois éléments :

- la valeur de la marchandise,
- l'origine de la marchandise,
- l'espèce tarifaire (voir page 6)

⇒ **La TVA**, à la différence des droits de douane, est due pour tout produit quelle que soit son origine, afin d'assurer une égalité de traitement entre les produits fabriqués en France et les produits importés ou acquis auprès d'un autre Etat membre. Elle est perçue dans tous les cas, soit lors de l'accomplissement direct des formalités de dédouanement soit à la sortie des régimes économiques.

➤ A L'EXPORT

Toute personne qui réalise une livraison de marchandises à l'étranger, directement ou par un intermédiaire, bénéficie de l'exonération de TVA : le montant facturé au client est donc le montant hors taxes.

Les moyens de paiement internationaux

Il faut tout d'abord distinguer les instruments de paiement des techniques de paiement.

On désigne par **instrument de paiement** la forme matérielle qui sert de support au paiement.

Il en existe cinq : **le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le mandat poste et le virement.**

Afin de garantir la sécurisation de la vente, il est absolument nécessaire de bien choisir son instrument de paiement et de vérifier notamment sa validité dans le pays d'exportation choisi : le chèque, par exemple, est peu utilisé dans les transactions internationales malgré sa simplicité d'utilisation car il présente certains inconvénients qui le rendent peu attractif (délai d'encaissement long, risque de perte, vol, aucune garantie de paiement si provision insuffisante sur le compte du débiteur...).

L'un des moyens de paiement les plus utilisés est le virement bancaire (virement SWIFT) en raison de sa rapidité, de sa simplicité et de son aspect économique. Dès lors qu'il est déclenché, l'impayé est en effet impossible. Cependant il n'apporte aucune garantie sur la solvabilité du débiteur.

Le bénéficiaire de paiements transfrontaliers au sein de l'Union européenne peut également sécuriser ses paiements par virement en utilisant son IBAN (International Bank Account Number), un numéro de compte bancaire enregistré électroniquement par sa banque.

Les paiements sont ainsi plus rapides et plus sûrs car on évite les erreurs de chiffres et donc des délais d'exécution trop longs.

Les techniques de paiement désignent, quant à elles, la procédure suivie pour que le paiement puisse être réalisé. Il s'agit donc des modalités d'utilisation de l'instrument de paiement.

Dans le cadre d'une transaction internationale, trois techniques de paiement peuvent être utilisées :

1. **l'encaissement simple** :

- pas de remise en banque de documents
- à l'initiative de l'acheteur : conseillé lorsque les partenaires se connaissent bien.

2. **le contre remboursement** :

- le transporteur final de la marchandise sert d'intermédiaire financier et assure l'encaissement du prix et son rapatriement.
- l'exportateur doit être sûr que l'acheteur acceptera la marchandise.

3. **l'encaissement documentaire** :

remise en banque de documents :

- la banque de l'exportateur recueille, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.
- mode de paiement souple et moins onéreux qu'un crédit documentaire.

crédit documentaire :

- engagement d'une ou deux banques à payer sur présentation de documents conformes
- sécurité satisfaisante pour les deux parties.

lettre de crédit standby :

engagement d'une banque à payer sur présentation de document conforme **en cas de défaillance** de l'acheteur.

Les risques de la transaction internationale étant supérieurs à ceux de la transaction nationale (distance, montants plus élevés, risques politiques, spécificités pays...), il est important que l'exportateur appréhende au mieux les principales composantes de son risque crédit et choisisse donc le moyen de paiement le plus adapté à sa situation.

Autres points essentiels

INCOTERMS

Dans toute transaction internationale il est important de se référer à un **Incoterm** (International Commercial Terms).

Créés par la Chambre de Commerce Internationale, les Incoterms fournissent des règles internationales officielles en définissant les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur relatives à l'acheminement des marchandises : organisation du transport, souscription de l'assurance, répartition des frais, réalisation des formalités douanières, production des documents, transfert des risques.

TRANSPORT

Un des premiers problèmes pratiques que rencontre tout opérateur sur les marchés internationaux est celui des choix techniques à opérer en matière de transport. Ce choix du moyen de transport peut varier en fonction de plusieurs critères (urgences, nature de la marchandise, poids, valeur des marchandises, destination...).

ASSURANCES-TRANSPORT

Il est **important** de souscrire une assurance transport qui couvrira d'une part les risques subis par la marchandise et simplifiera d'autre part, l'indemnisation de l'assuré.

Pensez donc à vérifier auprès de votre transporteur ou transitaire quelles sont leurs responsabilités respectives, qui doit assurer la marchandise, selon quel type de contrat, quelles sont les modalités de souscription, etc...

Adresses utiles

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SAVOIE PROGRAMME RELATIONS INTERNATIONALES

5, rue Salteur
73024 CHAMBÉRY Cédex
Tél : 0820 22 73 73
Télécopie : 04 79 33 56 84
Courriel : international@savoie.cci.fr
www.savoie.cci.fr/ri

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Pôle d'action économique
1, rue Waldeck Rousseau
BP 1154
73011 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04-79-33-80-70
Télécopie : 04-79-85-28-61
www.douane.gouv.fr
<https://pro.douane.gouv.fr/>

SERVICES FISCAUX

Vous devez soumettre vos questions au centre
des impôts dont dépend votre société
www.impots.gouv.fr

SERVICE DE LA CONSOMMATION, CONCURRENCE ET REPRESSION DES FRAUDES

200, Avenue du Maréchal Leclerc – BP 1130
73011 CHAMBÉRY

Tél : 04-79-62-10-54
Télécopie : 04-79-56-99-84
<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

AFNOR-NOREX

177, rue Garibaldi
69003 LYON

Tél : 04-72-61-69-00
Télécopie : 04-78-95-07-50
www.afnor.fr

Pour tout renseignement complémentaire sur ce document, contactez la Direction d'Appui aux Entreprises (programme Relations Internationales) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie.

Clause de non responsabilité :

La CCI de la Savoie s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, la CCI de la Savoie ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette notice qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.